

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – Amiante

Définition du terme « valorisation »

Note d'information

1. CONTEXTE

- Le gouvernement a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour qu'il tienne une enquête avec audience publique, appelée « BAPE générique » pour éclairer le gouvernement sur les orientations à donner à tout type de projet qui prévoit la présence d'amiante ou de ses résidus au Québec.
- Dans la lettre mandat transmise au BAPE, les éléments suivants lui sont spécifiquement demandés :
 - établir le portrait de la situation sur la présence d'amiante au Québec, son utilisation actuelle, les formes de valorisation et d'élimination, les types de projets en développement, etc.;
 - dresser un état des connaissances scientifiques sur les répercussions de l'amiante et de ses résidus en particulier sur la santé;
 - analyser la pertinence de développer un cadre de valorisation des résidus miniers amiantés au Québec et, le cas échéant, en proposer un qui tient compte à la fois des aspects économiques, sanitaires, sociaux et environnementaux;
 - proposer des méthodes de disposition des résidus amiantés respectant l'environnement et protégeant la santé.
- Lors des audiences du BAPE, il a été clairement démontré que le terme « valorisation » n'a pas la même portée pour tous les ministères et organismes participants.
- Le BAPE a donc demandé à différents ministères de circonscrire le champ d'application du terme « valorisation » en fonction de leur mandat propre.
- Cette note propose une définition du terme « valorisation » en fonction des différents mandats du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en lien avec le secteur minier.

2. ENJEUX

- Selon le dictionnaire Larousse¹, la valorisation est une hausse de la valeur marchande d'un produit ou d'un service, l'action de donner de la valeur à quelque chose ou à quelqu'un, ou la transformation d'un déchet en vue d'une utilisation plus noble.
- La Loi sur les mines est le document de base qui définit les différents mandats du MERN relativement au secteur minier. Cette loi ne contient pas le terme « valorisation ». Toutefois, elle comporte une section qui aborde le thème de la **récupération optimale des substances minérales**² et une autre section qui traite des **mesures de protection et mesures de réaménagement et de restauration**³.
- Ces deux sections spécifiques (récupération optimale et mesures de réaménagement et de restauration) ont intrinsèquement un lien avec la valorisation et elles comportent des obligations que doivent respecter les exploitants miniers et le MERN.

¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/valorisation/81001>

² Section IV (article 234)

³ Section III (articles 231 à 233.1)

Récupération optimale

- La disposition législative sur la récupération optimale prévoit l'obligation de l'exploitant à extraire toute substance minérale ayant une valeur économique exploitable démontrée. Cette obligation s'applique aussi à l'extraction des substances minérales qui se trouvent dans les résidus miniers.
- En effet, du point de vue de la récupération optimale, les résidus miniers (amiantés ou non-amiantés) sont une source de métaux, de composés métalliques ou de minerais industriels qui n'ont pas encore trouvé le bon contexte économique.
- Ce bon contexte économique peut se réaliser par l'utilisation d'un nouveau procédé ou une fluctuation importante des marchés des matières premières (demande accrue, pénurie, entraves à l'exportation, modification de tarifs douaniers, etc.).
- Ainsi l'exploitation des résidus miniers, quand elle est justifiée économiquement, s'inscrit dans la volonté de la Loi sur les mines d'optimiser la récupération optimale des substances minérales.
- Ce principe de récupération optimale est en parfait accord avec les **principes du développement durable**.
- Dans le cas des résidus miniers, la récupération optimale s'effectue donc en deux temps. Une première récupération pendant l'exploitation de la mine dans un contexte économique historique et une deuxième récupération lors de l'exploitation des résidus miniers (dans un contexte économique favorable ultérieur).
- Dans un monde idéal, le processus de récupération, de réemploi et de recyclage serait à l'infini jusqu'à la disparition complète de tous les résidus par le retraitement des résidus secondaires.
- Ces actions auront comme avantage la réduction de l'empreinte environnementale et l'élimination des résidus. Par ailleurs, elles généreront également de nouvelles retombées économiques pour du minerai déjà extrait et pour lequel la valeur économique n'était pas positive lors de l'exploitation initiale.
- Ces actions nécessitent que le promoteur reçoive l'approbation du MELCC.

Mesures de protection et mesures de réaménagement et de restauration

- Les obligations de réaménagement et de restauration visent d'abord les exploitants miniers. Toutefois, pour les sites miniers abandonnés, qui sont inscrits au titre des sites contaminés de l'État, c'est le MERN qui a la responsabilité d'en assurer la restauration.
- Le réaménagement et la restauration du site minier sont des obligations, pour tous les exploitants miniers, prévues par la Loi sur les mines et pour lesquelles le MELCC doit également donner son approbation.
- La restauration comporte plusieurs obligations, dont la caractérisation, afin de restaurer les terrains affectés par les activités minières de l'exploitant. La restauration vise à remettre le site dans un état satisfaisant qui se définit comme suit :
 - l'élimination des risques inacceptables pour la santé et l'assurance de la sécurité des personnes;
 - la limitation de la production et de la propagation de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur et, à long terme, de toute forme d'entretien et de suivi;
 - la remise du site dans un état visuellement acceptable;
 - la remise du site et des infrastructures dans un état compatible avec l'usage futur.
- Ainsi, tous les terrains affectés par l'activité minière font l'objet d'une planification globale qui vise l'établissement d'un scénario de restauration touchant l'ensemble du site minier. La mise en végétation des sols, dont la végétalisation des haldes minières lorsque possible, fait partie de ce scénario global. Elle permet, notamment d'en contrôler l'érosion et de redonner au site un aspect naturel en harmonie avec le milieu environnant.

- Le gouvernement du Québec reconnaît le risque que peut représenter l'existence de sites miniers pour la santé et l'environnement. Il s'agit donc d'une priorité gouvernementale parce qu'elle permet de limiter les impacts environnementaux, d'entretenir un dynamisme dans le domaine minier et de développer une expertise dans ce domaine d'activité.

3. RECOMMANDATION

- Le MERN propose donc au BAPE la définition suivante :
 - « la valorisation est l'action de donner de la valeur aux résidus miniers amiantés ou autres, par une exploitation économiquement justifiée d'un minerai déjà extrait d'une exploitation antérieure, ou encore, par la restauration globale de sites miniers où se trouvent notamment des résidus miniers (amiantés ou autres) générés par des activités d'exploitation ayant cessées. »

Le 21 janvier 2020